



Ville d'ORGELET  
(Jura)

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
Lotissement du « Mont Teillet »**

**Le Maire,**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation Lotissement du « Mont Teillet ».

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Rue du « Mont Teillet » (longueur 220 m), la circulation de tous les véhicules se fera uniquement dans le sens RD 80 (Pk 0,180), RD 80 (Pk 0,285)

**ARTICLE 2 :** Rue du « Mont Teillet » (longueur 220 m), la vitesse maximale de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de la Commune d'ORGELET.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Madame le Maire d'ORGELET, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont amplification sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental du Territoire.



ORGELET, le 7 mars 2012  
Le Maire,  
Chantal LABROSSE